

INCENDIE
Canada
Province de Québec

Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain
Règlement no 226
RÈGLEMENT VISANT LA RESPONSABILITÉ DES INCENDIES ALLUMÉS
VOLONTAIREMENT.

- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 62 de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité.
- ATTENDU** que les dépenses encourues lors d'intervention de suppression des incendies sont considérables ;
- ATTENDU** que les conséquences économiques et touristiques d'un incendie de forêt majeur pourraient avoir pour notre municipalité ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance régulière du conseil tenue le 14 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Legault, appuyé par le conseiller Ronald Morin et résolu que le règlement numéro 226 ainsi qu'il suit, et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX D'HERBE

Il est strictement interdit de faire des feux d'herbe, et ce, en tout temps.

ARTICLE 3 PERMIS DE BRÛLAGE

Les feux ayant un diamètre et/ou une hauteur inférieure à 1 mètre sont considérés feux de joie, et ils ne nécessitent pas de permis. Les personnes allumant un tel feu sont cependant entièrement soumises au présent règlement.

Les feux ayant un diamètre et/ou une hauteur supérieure à 1 mètre sont interdits en tout temps. Cependant, pour des fins de défrichage, nettoyage et autres, il est possible d'obtenir un permis afin de brûler : branches, arbres, feuilles et autres débris de bois naturel.

Malgré les privilèges accordés par un tel permis, le demandeur demeure en tout temps responsable du site de brûlage, ainsi que de tous dommages résultants de celui-ci, de sa propagation en plus des frais réels d'extinction, advenant la nécessité de l'intervention du SSI.

ARTICLE 4 OBLIGATION DU DEMANDEUR

Le site de brûlage doit être constamment supervisé et contrôlé par un adulte responsable. De plus, un système d'arrosage doit être sous pression pendant toute la durée du brûlage.

Advenant une perte de contrôle du site, la personne responsable du site doit aviser le 911 sans délai.

Le demandeur demeure responsable du site après l'extinction de son feu.

ARTICLE 5 INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT

Pour des raisons de sécurité, le Ministre des Ressources Naturelles et de la Faune impose occasionnellement des interdictions de faire des feux à ciel ouvert. Ces interdictions sont formelles et doivent être appliquées de façon très stricte. Le service de sécurité incendie a le devoir de faire appliquer ces interdictions.

Advenant le non-respect de ces interdictions, le SSI peut alors demander au responsable de l'endroit d'éteindre immédiatement un tel feu. Si cette personne refuse, le SSI prendra les moyens nécessaires pour procéder à l'extinction du feu et les frais résultant de cette intervention seront à la charge du responsable. De plus, une plainte officielle sera déposée au Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune.

Pour l'application de ce règlement, la définition suivante sera utilisée pour définir « **un feu à ciel ouvert** » :

Un feu dit « **à ciel ouvert** » est tout feu brûlant librement ou qui pourrait se propager librement.

Des exemples de « **feu à ciel ouvert** » sont, bien entendu

- un feu de camp ou de joie;
- un feu de nettoyage;
- les éléments pyrotechniques (feux d'artifice);
- Instruments produisant des flammèches ou des étincelles (instruments de soudage).

Pour ne pas être considéré comme « **feu à ciel ouvert** », un feu de camp doit être complètement recouvert d'une grille métallique (pare-étincelles) dont les ouvertures ne dépassent pas (1) centimètre. Des installations prévues à cet effet (poêle, foyer, contenant de métal) permettent aussi de profiter d'un feu sécuritaire.

ARTICLE 6 AMENDES

En vertu du présent règlement;

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3 et 4 est passible d'une amende de 100.00 \$ pour une première offense, 200.00 \$ advenant une deuxième offense et de 400.00 \$ s'il y a récidive.

En vertu de l'article 185 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) quiconque contrevient à une ordonnance d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité ou de tout autres mesures prescrites par le ministre est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$.

ARTICLE 7 FRAIS D'EXTINCTION

En vertu du présent règlement ;

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4 et 5, doit, en plus de l'amende prévue à l'article 6, payer les frais réels relatifs à l'extinction de l'incendie en cause. Ces frais seront calculés à partir des montants contenus dans l'entente inter municipale de protection incendie.

Quiconque perd le contrôle d'un incendie, volontairement allumé, doit payer les frais réels relatifs à l'extinction dudit incendie. Ces frais seront calculés à partir des montants contenus dans l'entente inter municipale de protection incendie.

1#ARTICLE 8 MODALITÉS DU PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis est gratuit et il n'est valide que pour la date indiquée sur ce permis. La personne qui demande le permis est en tout temps responsable du site. Ce permis demeure la propriété du SSI, et pourra être révoqué sans avertissement et en tout temps, advenant un danger pour la sécurité, ou la mise en place d'une interdiction de faire des feux à ciel ouvert par la SOPFEU ou toute autre instance compétente.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Lyz Beaulieu, mairesse

Suzanne Robinson, directrice générale

Adopté

A la séance du 14 octobre 2008, par la résolution numéro 08-10-3707 sur une proposition de Nicole Legault, appuyé par Ronald Morin.